



**Arrêté préfectoral n°64-2020-10-12-005  
constatant la perte du droit d'eau attaché au Moulin de Haut  
sur la commune de Barinque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de Laprade Energie SAS ;

**VU** le rapport des visites effectuées le 11 mars 2019, le 14 novembre 2019 et le 17 novembre 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et de l'office français de la biodiversité ;

**VU** le courrier adressé le 31 juillet 2020 au bénéficiaire l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport sus-visé et sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la transmission du bénéficiaire en date du 15 septembre 2020, à la suite de la transmission du rapport des visites et du projet d'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le moulin de Haut, situé sur la commune de Barinque, sur le ruisseau la Souye, est autorisé par décret du 6 juin 1851 ;

**CONSIDERANT** qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit ancien se perde lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le barrage qui permettait l'alimentation du Moulin de Haut a disparu et est donc à considérer comme ruiné ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du ruisseau la Souye ne peut plus être utilisée par le Moulin de Haut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Perte du droit d'eau attaché au moulin de Haut**

Le moulin de Haut appartient à Madame Nathalie Coulato, bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'utiliser la force motrice de l'eau du Moulin de Haut situé sur la commune de Barinque, sur le ruisseau la Souye, en application du décret du 6 juin 1851 est perdue du fait de la ruine du barrage, ouvrage essentiel destiné à utiliser la pente et le volume du cours d'eau.

## **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Barinque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Barinque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

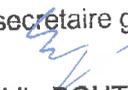
Pau, le

**12 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA